



CEREMONIE D'ACCUEIL
DANS LA CITOYENNETE FRANCAISE

CEREMONIE D'ACCUEIL DANS LA CITOYENNETE FRANCAISE

GUIDE POUR L'ORGANISATION

SOMMAIRE

- TEXTE DE LA LOI

- LE CONTEXTE DE L'ACCES A LA NATIONALITE

- GUIDE D'ANIMATION

- OUTILS D'AIDE A L'ORGANISATION

[- RAPPORT Jean Philippe MOINET \(lien hypertexte\)](#)

- LES SYMBOLES DE LA REPUBLIQUE

- QUELQUES LIENS HYPERTEXTES VERS DES EXEMPLES D'ALLOCUTIONS

[- M. Michel BART – Préfet du Calvados](#)

[- M. Christian ROUYER – Préfet du Jura](#)

[- M. Christian LEYRIT – Préfet du Val d'Oise](#)

[- M. Jean-Claude VACHER – Préfet du Maine et Loire](#)

- PROPOSITION DE TEXTE DE SERMENT

[- RAPPEL DU CONTRAT D'ACCUEIL ET D'INTEGRATION EXEMPLE DE LIVRET D'ACCUEIL](#)

(lien hypertexte)

CEREMONIE D'ACCUEIL DANS LA CITOYENNETE FRANCAISE

LE TEXTE DE LOI

CODE CIVIL

Paragraphe 7 : De la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française

Article 21-28

(inséré par Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 85, art. 86 Journal Officiel du 25 juillet 2006)

Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police organise, dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de la nationalité française, une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française à l'intention des personnes résidant dans le département visées aux articles 21-2, 21-11, 21-12, 21-14, 21-14-1, 21-15, 24-1, 24-2 et 32-4 du présent code ainsi qu'à l'article 2 de la loi n° 64-1328 du 26 décembre 1964 autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963.

Les députés et les sénateurs élus dans le département sont invités à la cérémonie d'accueil.

Les personnes ayant acquis de plein droit la nationalité française en application de l'article 21-7 sont invitées à cette cérémonie dans un délai de six mois à compter de la délivrance du certificat de nationalité française mentionné à l'article 31.

Article 21-29

(inséré par Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 85, art. 87 Journal Officiel du 25 juillet 2006)

Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police communique au maire, en sa qualité d'officier d'état civil, l'identité et l'adresse des personnes résidant dans la commune susceptibles de bénéficier de la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française.

Lorsque le maire en fait la demande, il peut l'autoriser à organiser, en sa qualité d'officier d'état civil, la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française.

CEREMONIE D'ACCUEIL DANS LA CITOYENNETE FRANCAISE

LE CONTEXTE DE L'ACCES A LA CITOYENNETE

Participer à la construction d'un scénario de cérémonie de reconnaissance citoyenne c'est d'abord réfléchir aux défis de l'immigration future qui nécessite d'aborder, avec rigueur et sérénité, le sujet dans toutes ses dimensions :

- démographiques
- économiques
- culturelles
- culturelles
- humaines
- voire politiques et diplomatiques,

La question de l'immigration avant d'être une question économique et politique est une question humaine et même spirituelle, elle touche au plus profond des valeurs de notre société à accueillir, à intégrer, à affirmer sa propre capacité de renouvellement.

L'immigration est un appât dynamique et un enrichissement de la culture nationale « nous avons tous été étrangers au pays d'Egypte ».

C'est parce que la dignité de toute personne humaine n'est pas suffisamment respectée dans le monde, y compris le monde dit développé, que la force des égoïsmes façonne trop souvent les comportements publics et privés.

Une intégration réussie suppose une approche renouvelée de la citoyenneté des immigrés qui ne se limite pas à un débat sur le droit de vote ou à une réglementation des procédures de naturalisation.

La réflexion sur cette intégration peut être éclairée par cet extrait d'un ouvrage d'Emmanuel TODD paru en 1994 :

« Le mot d'intégration continu de régner, vide sens puisque assimilationnistes

Et ségrégationnistes peuvent également s'en réclamer, lui affectant la signification qui leur convient, absorption des individus pour les premiers, enclavement des groupes pour les seconds. L'acceptation du terme d'assimilation, avec toutes ses conséquences morales et administratives, faciliterait la gestion d'un processus de destruction des systèmes anthropologiques immigrés que n'arrête nullement la pudeur des élites. La conversion à un assimilationnisme franc impliquerait un rejet sans honte, sur le territoire national, de tous les éléments anthropologiques extérieurs au fond commun minimal français. L'oppression de la femme, arabe ou malienne, constitue de ce point de vue un élément central. Le retour de la société française à un assimilationnisme honnête n'est pas d'abord l'affaire

d'une loi. Il exige surtout un changement de climat et de ton. Il implique que les élites parlent avec moins de pusillanimité des conflits culturels entre français et immigrés, et avec plus d'amour de la France, lieu symbolique et pratique de l'assimilation.

L'incapacité d'affirmer que la France existe, et que le destin des immigrés ne peut y être qu'un alignement sur les mœurs majoritaires, stimule l'anxiété de la population d'accueil. Le système anthropologique dominant s'oppose à une immigration qui laisserait s'établir dans l'hexagone des groupes n'adhérant pas à la communauté nationale sur une base individualiste et égalitaire. La tolérance abstraite du multiculturalisme a donc conduit à la fermeture des frontières.

L'ouverture théorique à la différence a mené à la fermeture pratique des frontières et des esprits. Une redéfinition de la France comme société d'assimilation, affirmant à la primauté de son système de mœurs mais disposée à accueillir les individus acceptant ses valeurs fondamentales, pourrait en revanche conduire à une reprise de l'immigration ».

Fin de citation.

L'acquisition de la nationalité française est l'ultime étape de l'intégration républicaine.

Comme l'avait suggéré le Conseil économique et social, la réussite de cette insertion repose sur 5 piliers.

- l'école
- l'emploi
- le logement
- la culture
- la citoyenneté
-

1^{er} pilier : L'école

En France, la loi reconnaît comme droit, le droit à l'éducation permanente, c'est-à-dire une éducation initiale obligatoire et une éducation continue tout au long de la vie (éducation populaire, formation professionnelle ou apprentissage généraux). Les immigrés sont fondés à accéder à ces facteurs intégrateurs mais la clé première est la maîtrise de la langue française. Selon les termes d'une pétition lancée en 2000 par un collectif associatif et syndical. C'est une condition nécessaire et indispensable pour une élémentaire autonomie et une condition d'épanouissement personnel dont le contraire est dépendance et vulnérabilité. C'est le moyen d'accéder à la citoyenneté, sans pour autant renoncer à sa culture et à sa propre langue.

C'est pouvoir s'ouvrir à d'autres et non plus à un repli communautaire.

Les pouvoirs publics se doivent d'ouvrir un véritable droit à l'apprentissage du français, de définir et l'organiser en tenant compte de la diversité des structures et en dotant les centres académiques des moyens véritablement nécessaires à leur mission.

Acquérir la langue du pays d'accueil c'est :

- une condition d'insertion sociale

- une condition d'insertion familiale (surtout pour les enfants).
- une condition d'insertion culturelle avec l'accès aux échanges
- une condition d'insertion professionnelle évidente
- une condition d'épanouissement personnel et d'autonomie (comme par exemple le permis de conduire)

invoquer les droits humains, c'est aussi revendiquer que l'éducation et la formation aux droits de l'homme deviennent l'axe majeur de toute forme d'éducation.

2ème pilier : L'emploi

Celui qui n'a pas de travail, ne pourra s'intégrer, ne pourra pas se loger, ne pourra pas assumer ses responsabilités familiales, sa protection sociale, garantir une vie digne et responsable.

Or les discriminations existent y compris à l'égard des jeunes issus de l'immigration et ayant la nationalité française.

Les conséquences sont :

- la déqualification
- la précarité
- la moindre rémunération

l'égalité d'accès à l'emploi appelle des dispositions respectueuses des droits et de fait, facteurs d'intégration réussie.

3ème pilier : Le logement

Ce droit doit être celui de tous.

La déclaration finale d'Istanbul l'affirmait par :

- la volonté d'assurer le plein exercice du droit à un logement décent.
- la recherche d'accroissement de l'offre de logements à des prix abordables en facilitant l'accès au crédit ou en aidant ceux qui peuvent accéder au marché immobilier.

Plus que de logement il faudrait parler d'habitat tant il est vrai que la richesse et la variété de l'environnement seront des facteurs importants de l'intégration en évitant les quartiers de non droit et les dérives communautaristes.

4ème pilier : La culture

- Culture au sens large

- Cultiver la mémoire des français et des immigrants en rappelant que le peuple français n'est pas une ethnie mais s'est constitué par couches successives d'immigrants.

- Rappeler la participation de tous ceux qui à travers leurs participations aux guerres et à la résistance, ont légitimé aussi leur présence parmi nous.

- Rappeler aux plus jeunes ce qui a conduit leurs parents à immigrer

5ème pilier : La citoyenneté

-C'est-à-dire dans un premier temps, la citoyenneté au quotidien avec la possibilité de s'engager dans les syndicats, les associations, les diverses organisations de la vie civile, une pratique de démocratie directe ou participative.

-Mais l'acquisition de la nationalité française est l'ultime étape de l'intégration républicaine. C'est la décision majeure qui suppose l'acceptation des droits et des devoirs qui en découlent et notamment l'adhésion aux valeurs de la république.

Même droits, même devoirs posent la question de la compatibilité de coutumes ou de pratiques fondées tantôt sur la tradition, tantôt sur des interprétations religieuses, avec la vie citoyenne et sociale en France. De telles coutumes et pratiques dont les victimes sont généralement les femmes et les enfants, qu'il s'agisse de violences, d'atteinte à l'intégration physique ou à l'exercice des libertés sont incompatibles avec les fondements même de la République et ne peuvent être qu'éradiquées. La qualité de l'intégration par la citoyenneté sera d'autant plus forte que notre pays se sera doté de dispositifs législatifs efficaces pour traiter des réalités sociales, économiques et culturelles de l'immigration.

Concernant l'organisation de cérémonies officielles et solennelles pour accueillir les nouveaux naturalisés, un rapport de Jean- Philippe MOINET, ancien secrétaire général du haut conseil de l'intégration a été rendu public le 19 Avril dernier.

Ce rapport remis à la Ministre déléguée à la Cohésion Sociale et à la Parité s'inscrit dans une démarche volontaire de l'Etat, de structurer et de généraliser sur l'ensemble du territoire, une pratique qui se développe de plus en plus à l'initiative individuelle des préfectures ou des mairies et qui existent déjà dans de nombreux pays (Angleterre, U.S.A, Suisse etc...).

Un consensus républicain est ainsi silencieusement apparu en faveur des cérémonies accréditant l'idée :

- que le rituel d'accueil républicain est bénéfique
- qu'il s'agit d'un moment exceptionnel de célébrer publiquement à la fois la diversité des origines et l'unité autour du vivre ensemble.
- D'un moment de solennité, de fierté et de convivialité.
- Le moment aussi de réaffirmer avec force, l'idéal et les valeurs de la République : LIBERTE EGALITE FRATERNITE et LAÏCITE.

La demande d'accession à la citoyenneté française n'a de sens que si elle s'accompagne d'une adhésion consciente aux plus hautes valeurs éthiques et spirituelles qui en constituent l'essence.

Compte tenu de la qualité du rapport de M. Jean-Philippe MOINET nous avons retenu pour axe de travail les dix principales propositions de son rapport (en particulier celles susceptibles de nous concerner le plus).avec la volonté d'y inclure la force de nos convictions telles que nous les rappelions en préambule dans l'extrait de cet ouvrage d'Emmanuel TODD.

La généralisation de ces cérémonies passe par plusieurs étapes de construction citées dans le rapport :

- le protocole des cérémonies et la définition du rôle des autorités
- les éléments de discours considérés comme essentiels.
- Les éléments d'accompagnement (Hymne national, supports audiovisuels ou autres).
- Eléments constitutifs du dossier remis au nouveau citoyen
- Réflexion concernant la question du serment
- Sensibilisation civique à développer en amont
- Prévenir d'incidents tels que ceux pouvant être rencontrés par des manifestations ostensibles d'appartenance religieuse.

Le rapport propose que cette cérémonie puisse se dérouler chaque année dans tous les départements à la même date celle du 14 Juillet afin d'en affirmer sa valeur symbolique.

CEREMONIE D'ACCUEIL DANS LA CITOYENNETE FRANCAISE

guide d'animation : déroulement de la cérémonie

SEQUENCE	ANIMATION	CONSIGNES	EQUIPEMENTS	DUREE
Ouverture de la cérémonie	Le maître de cérémonie: prononce une courte allocution de bienvenue présente les personnalités explique le déroulement de la cérémonie	vérification de la présence des récipiendaires par rapport à la liste pré-établie Vérification de la présence des personnalités par rapport à la liste des invités	Liste des récipiendaires Liste des invités	
	Le maître de cérémonie: présente M. le Préfet et lui cède la parole.		Certificats Registres	
Allocution de M. le Préfet	M. le Préfet prend place au pupitre . Son allocution s'articule autour des mots clés suivants : -sens de la cérémonie <i>diversité</i> <i>unité</i> <i>histoire</i> <i>droits et devoirs</i> -fondement de la République: <i>Liberté</i> <i>Egalité</i> <i>Fraternité</i> <i>Laïcité</i>	Les personnes d'accueil sont réparties dans la salle et veillent avec tact au bon déroulement de la cérémonie (absence de manifestations bruyantes , comportements manifestement contestataires ou irrespectueux etc...)	Supports audiovisuels (montage histoire de France -les grandes figures politiques -les grandes figures de la résistance -le monde des arts et de la culture -etc..liés aux valeurs de la république)	
Hymne national	Dés la fin de l'allocution de M. le Préfet , le maître de cérémonie invite l'assistance à se lever et demande un instant de silence puis donne l'ordre d'exécution de l'hymne national .	Privilégier la version instrumentale Si version chantée prévoir la distribution aux participants des couplets sélectionnés.	Valoriser les symboles de la république par une étude d'éclairage appropriée pendant l'écoute de l'hymne national . Intégrer dans ce cadrage les valeurs symboliques de la Résistance.	

SEQUENCE	ANIMATION	CONSIGNES	EQUIPEMENTS	DUREE
Remise des certificats de nationalité	Le maître de cérémonie rappelle le déroulement de cette séquence	Le maître de cérémonie invite le public à observer le plus grand calme pour donner à cet instant sa dimension d'émotion et de solennité .		
	Le maître de cérémonie appelle individuellement chaque récipiendaire Il effectue une présentation personnalisée succincte du récipiendaire qu'il invite à compléter lui même	Prévoir un dégagement d'espace suffisamment grand autour de M. le Préfet et du récipiendaire en accord avec la gravité de l'instant Favoriser l'implication du récipiendaire en l'encourageant à s'exprimer en public . Valoriser les aspects positifs pour la communauté de son accession à la nationalité française (motivations , rôle des parents et grands parents dans la défense de la nation etc .)	Liste des récipiendaires Fiches individuelles de présentation Documents officiels Livret d'accueil	
	M. le Préfet recueille oralement la prestation de serment (éventuel) Le texte du serment est alors lu par M.le Préfet .Le récipiendaire est appelé à promettre sur l'honneur . M. le Préfet remet personnellement les documents officiels et le livret d'accueil	Prévoir un rituel de félicitation . (poignée de main , quelques mots chaleureux) Le nouveau citoyen est invité à signer sur livre d'or sa prestation de serment Remise des cadeaux et elements complémentaires par les invités officiels . Si un représentant de la collectivité d'appartenance du récipiendaire est présent il peut féliciter personnellement celui ci.	Dossiers individuels complets Livrets d'accueils Livre d'or de signature de la prestation de serment, avec pré-impresion du texte de serment Cadeaux de bienvenue Un exemplaire enrubané aux couleurs de la République de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen	
		Le récipiendaire est raccompagné à son siège par une personne d'accueil		

SEQUENCE	ANIMATION	CONSIGNES	EQUIPEMENTS	DUREE
Allocution de félicitation collective	Brève reprise de parole de M. le Préfet Interventions éventuelles des personnalités présentes			
Clôture de la cérémonie	Par le maître de cérémonie ou par M. le Préfet , le public est invité à se retrouver autour d'un buffet pour un moment de convivialité fraternelle. Photo commémorative éventuelle autour des représentants de la Nation .	Rappel de la mise à disposition des services "ressources" pour la suite des formalités administratives Prévoir une information du personnel d'accueil pour reprendre , en cas de questionnement individuel, la répétition de l' information		
Collation républicaine	Les personnes d'accueil guident les invités vers le buffet et s'investissent dans le service Les invités sont salués d'un geste amical par les personnes d'accueil lors de leur départ .	Favoriser par l'animation des propos la convivialité de ce moment de fraternité républicaine . Favoriser en cet instant la mixité sociale . Mise à disposition sur des présentoirs de toutes notices explicatives liées au rappel des valeurs évoquées , aux symboles et aux formalités restantes .	Organisation du buffet Service de table Sonorisation musicale discrète Gestion des vestiaires (le cas échéant)	

CEREMONIE D'ACCUEIL DANS LA CITOYENNETE FRANCAISE

OUTILS D'AIDE A L'ORGANISATION

LES SYMBOLES DE LA REPUBLIQUE

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen



Inspirée de la déclaration de l'indépendance américaine de 1776 et de l'esprit philosophique du XVIIIème siècle, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 marque la fin de l'Ancien Régime et le début d'une ère nouvelle. Expressément visée par la Constitution de la Vème République, elle fait aujourd'hui partie de nos textes de référence.

L'histoire

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen est, avec les décrets des 4 et 11 août 1789 sur la suppression des droits féodaux, un des textes fondamentaux votés par l'Assemblée nationale constituante formée à la suite de la réunion des Etats Généraux.

Adoptée dans son principe avant le 14 juillet 1789, elle donne lieu à l'élaboration de nombreux projets. Après de longs débats, les députés votent le texte final le 26 août 1789.

Elle comporte un préambule et 17 articles qui mêlent des dispositions concernant l'individu et la Nation. Elle définit des droits "naturels et imprescriptibles" comme la liberté, la propriété, la sûreté, la résistance à l'oppression. La Déclaration reconnaît également l'égalité, notamment devant la loi et la justice. Elle affirme enfin le principe de la séparation des pouvoirs.

Ratifiée seulement le 5 octobre par Louis XVI sous la pression de l'Assemblée et du peuple accouru à Versailles, elle sert de préambule à la première Constitution de la Révolution Française, adoptée en 1791. Bien que la Révolution elle-même ait, par la suite, renié certains de ses principes et élaboré deux autres déclarations des Droits de l'Homme en 1793 et 1795, c'est le texte du 26 août 1789 qui est devenu une référence pour nos institutions, notamment dans les Constitutions de 1852, 1946 et 1958. La Déclaration de 1789 inspire, au XIXème siècle, des textes similaires dans de nombreux pays d'Europe et d'Amérique latine. La tradition révolutionnaire française est également présente dans la Convention européenne des Droits de l'Homme signée à Rome le 4 novembre 1950.

Le texte



Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Article premier.

- Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 2.

- Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article 3.

- Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 4.

- La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Article 5.

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 6.

- La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article 7.

- Nul homme ne peut être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

Article 8.

- La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article 9.

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article 10.

- Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Article 11.

- La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Article 12.

- La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

Article 13.

- Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre les citoyens, en raison de leurs facultés.

Article 14.

- Les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article 15.

- La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Article 16.

- Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Article 17.

- La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Liberté, Egalité, Fraternité

Héritage du siècle des Lumières, la devise " Liberté, Egalité, Fraternité " est invoquée pour la première fois lors de la Révolution française. Souvent remise en cause, elle finit par s'imposer sous la IIIème République. Elle est inscrite dans la constitution de 1958 et fait aujourd'hui partie de notre patrimoine national.

Associées par Fénelon à la fin du XVIIIème siècle, les notions de liberté, d'égalité et de fraternité sont plus largement répandues au siècle des Lumières.

Lors de la Révolution française, " Liberté, Egalité, Fraternité " fait partie des nombreuses devises invoquées. Dans un discours sur l'organisation des gardes nationales, Robespierre préconise, en décembre 1790, que les mots "Le Peuple Français" et "Liberté, Egalité, Fraternité" soient inscrits sur les uniformes et sur les drapeaux, mais son projet n'est pas adopté.



Unité, Indivisibilité de la République,
Liberté, Egalité, Fraternité ou la mort
Gravure coloriée éditée par Paul
André Basset, prairial an IV (1796)
© Photothèque des Musées
de la Ville de Paris - Ph. Ladet

A partir de 1793, les Parisiens, rapidement imités par les habitants des autres villes, peignent sur la façade de leurs maisons les mots suivants : "unité, indivisibilité de la République ; liberté, égalité, fraternité ou la mort". Mais ils sont bientôt invités à effacer la dernière partie de la formule, trop associée à la Terreur...

Comme beaucoup de symboles révolutionnaires, la devise tombe en désuétude sous l'Empire. Elle réapparaît lors de la Révolution de 1848, empreinte d'une dimension religieuse : les prêtres célèbrent le Christ-Fraternité et bénissent les arbres de la liberté qui sont alors plantés. Lorsqu'est rédigée la constitution de 1848, la devise " Liberté, Egalité, Fraternité " est définie comme un " principe " de la République.

Boudée par le Second Empire, elle finit par s'imposer sous la IIIème République. On observe toutefois encore quelques résistances, y compris chez les partisans de la République : la solidarité est parfois préférée à l'égalité qui implique un nivellement social et la connotation chrétienne de la fraternité ne fait pas l'unanimité.

La devise est réinscrite sur le fronton des édifices publics à l'occasion de la célébration du 14 juillet 1880. Elle figure dans les constitutions de 1946 et 1958 et fait aujourd'hui partie intégrante de notre patrimoine national. On la trouve sur des objets de grande diffusion comme les pièces de monnaie ou les timbres.

Marianne



Bien que la Constitution de 1958 ait privilégié le drapeau tricolore comme emblème national, Marianne incarne aussi la République Française. Les premières représentations d'une femme à bonnet phrygien, allégorie de la Liberté et de la République, apparaissent sous la Révolution française.



L'origine de l'appellation de Marianne n'est pas connue avec certitude. Prénom très répandu au XVIIIème siècle, Marie-Anne représentait le peuple. Mais les contre-révolutionnaires ont également appelé ainsi, par dérision, la République.

Symbole de liberté, le bonnet phrygien était porté par les esclaves affranchis en Grèce et à Rome. Un bonnet de ce type coiffait aussi les marins et les galériens de la Méditerranée et aurait été repris par les révolutionnaires venus du Midi.



Sous la IIIème République, les statues et surtout les bustes de Marianne se multiplient, en particulier dans les mairies. Plusieurs types de représentation se développent, selon que l'on privilégie le caractère révolutionnaire ou le caractère "sage" de la Marianne : le bonnet phrygien est parfois jugé trop séditionnaire et remplacé par un diadème ou une couronne.



Aujourd'hui, Marianne a pu prendre le visage d'actrices célèbres. Elle figure également sur des objets de très large diffusion comme les timbres-poste.

La Marseillaise



A l'origine chant de guerre révolutionnaire et hymne à la liberté, la Marseillaise s'est imposée progressivement comme un hymne national. Elle accompagne aujourd'hui la plupart des manifestations officielles.

L'histoire

En 1792, à la suite de la déclaration de guerre du Roi à l'Autriche, un officier français en poste à Strasbourg, Rouget de Lisle compose, dans la nuit du 25 au 26 avril, chez Dietrich, le maire de la ville, le "Chant de guerre pour l'armée du Rhin".

Ce chant est repris par les fédérés de Marseille participant à l'insurrection des Tuileries le 10 août 1792. Son succès est tel qu'il est déclaré chant national le 14 juillet 1795.



Interdite sous l'Empire et la Restauration, la Marseillaise est remise à l'honneur lors de la Révolution de 1830 et Berlioz en La IIIème République (1879) en fait un hymne national et, en 1887, une "version officielle" est adoptée par le ministère de la guerre après avis d'une commission. Il élabore une orchestration qu'il dédie à Rouget de Lisle.

C'est également sous la IIIème République, le 14 juillet 1915, que les cendres de Rouget de Lisle sont transférées aux Invalides.

En septembre 1944, une circulaire du ministère de l'Éducation nationale préconise de faire chanter la Marseillaise dans les écoles pour "célébrer notre libération et nos martyrs".

Le caractère d'hymne national est à nouveau affirmé dans les constitutions de 1946 et de 1958 (article 2).

L'auteur



Né en 1760 à Lons-le-Saunier, Claude-Joseph Rouget de Lisle est capitaine du génie mais a mené une carrière militaire assez brève. Révolutionnaire modéré, il est sauvé de la Terreur grâce au succès de son chant. Auteur de quelques romances et opéras, il vit dans l'ombre sous l'Empire et la Restauration jusqu'à son décès à Choisy-le-Roi en 1836.

La partition

En quelques semaines, l' "Hymne des Marseillais" est diffusé en Alsace, sous une forme manuscrite ou imprimée, puis il est repris par de nombreux éditeurs parisiens. Le caractère anonyme des premières éditions a pu faire douter que Rouget de Lisle, compositeur par ailleurs plutôt médiocre, en ait été réellement l'auteur.



Il n'existe pas de version unique de la Marseillaise qui, dès le début, a été mise en musique sous diverses formes, avec ou sans chant. Ainsi, en 1879, la Marseillaise est déclarée hymne officiel sans que l'on précise la version, et un grand désordre musical pouvait se produire lorsque des formations différentes étaient réunies.

La commission de 1887, composée de musiciens professionnels, a déterminé une version officielle après avoir remanié le texte mélodique et l'harmonie.

Le Président Valéry Giscard d'Estaing a souhaité que l'on revienne à une exécution plus proche des origines de l'oeuvre et en a fait ralentir le rythme. C'est aujourd'hui une adaptation de la version de 1887 qui est jouée dans les cérémonies officielles.

Parallèlement, la Marseillaise a été adaptée par des musiciens de variété ou de jazz.

Les paroles

1er couplet

Allons enfants de la Patrie,
Le jour de gloire est arrivé !
Contre nous de la tyrannie,
L'étendard sanglant est levé, (bis)
Entendez-vous dans les campagnes
Mugir ces féroces soldats ?
Ils viennent jusque dans vos bras
Egorger vos fils, vos compagnes !

Refrain :

*Aux armes, citoyens,
Formez vos bataillons,
Marchons, marchons !
Qu'un sang impur
Abreuve nos sillons !*

2

Que veut cette horde d'esclaves,
De traîtres, de rois conjurés ?
Pour qui ces ignobles entraves,
Ces fers dès longtemps préparés ? (bis)
Français, pour nous, ah ! quel outrage
Quels transports il doit exciter !
C'est nous qu'on ose méditer
De rendre à l'antique esclavage !

3

Quoi ! des cohortes étrangères
Feraient la loi dans nos foyers !
Quoi ! ces phalanges mercenaires
Terrasseraient nos fiers guerriers ! (bis)
Grand Dieu ! par des mains enchaînées
Nos fronts sous le joug se ploieraient
De vils despotes deviendraient
Les maîtres de nos destinées !

4

Tremblez, tyrans et vous perfides
L'opprobre de tous les partis,
Tremblez ! vos projets parricides
Vont enfin recevoir leurs prix ! (bis)
Tout est soldat pour vous combattre,
S'ils tombent, nos jeunes héros,
La terre en produit de nouveaux,
Contre vous tout prêts à se battre !

5

Français, en guerriers magnanimes,
Portez ou retenez vos coups !
Epargnez ces tristes victimes,
A regret s'armant contre nous. (bis)
Mais ces despotes sanguinaires,
Mais ces complices de Bouillé,
Tous ces tigres qui, sans pitié,
Déchirent le sein de leur mère !

6

Amour sacré de la Patrie,
Conduis, soutiens nos bras vengeurs
Liberté, Liberté chérie,
Combats avec tes défenseurs ! (bis)
Sous nos drapeaux que la victoire
Accoure à tes mâles accents,
Que tes ennemis expirants
Voient ton triomphe et notre gloire !

7

Nous entrerons dans la carrière
Quand nos aînés n'y seront plus,
Nous y trouverons leur poussière
Et la trace de leurs vertus (bis)
Bien moins jaloux de leur survivre
Que de partager leur cercueil,
Nous aurons le sublime orgueil
De les venger ou de les suivre

NB: le septième couplet, dont l'auteur reste à ce jour inconnu, a été ajouté en 1792.

Le 14 Juillet



Le premier 14 juillet, c'est bien sûr celui de 1789 : les émeutiers, venus chercher à la Bastille des armes pour riposter aux troupes du roi, s'emparent de la prison, symbole du pouvoir absolutiste. Les célébrations suivantes

Après 1790, le 14 juillet fut célébré mais il fut souvent estompé par d'autres événements : l'anniversaire du 10 août 1792 (destitution de Louis XVI et commune insurrectionnelle de Paris) et/ou celui du 9 thermidor (27 juillet 1794).

Après les célébrations de 1790, Mirabeau se met au travail et prépare un rapport sur les fêtes publiques nationales et militaires, qui n'aura pas de suite. La Fête de la Fédération, en tant que telle, n'est pas non plus reprise : le 14 juillet **1791**, au lendemain de la fuite à Varennes, l'Assemblée ne s'y associe pas. En **1792**, la patrie a été déclarée en danger le 11 juillet : la fête a lieu, mais sans éclat. En **1793**, la fête est limitée à l'enceinte de l'Assemblée qui apprend alors la mort de Marat. La fête est célébrée le 10 août, jour où le public court à Saint-Denis pour disperser les os du Roi de France.

Ce sera la dernière tentative de la période révolutionnaire. Il faudra attendre 1880 pour que la loi instituant le 14 juillet jour de fête nationale soit proposée par le Sénat et adoptée.

En **1796**, le Directoire décide de célébrer pêle-mêle les 27 et 28 juillet, les anniversaires des 14 juillet, 10 août et 9 thermidor. Ces jours-là, le cortège, qui défila dans Paris, comprenait notamment des jeunes gens et des jeunes filles de " 18 ans au moins ". En **1797** a lieu la première cérémonie militaire. Le 14 juillet est célébré par les troupes dans les pays conquis, notamment en Italie.

En **1799**, le 14 juillet n'est plus celui de la " liberté " mais de la " Concorde " et se résume à un défilé militaire. Le 14 juillet **1800**, la garde consulaire défile des Tuileries au Champ de Mars. **Après 1804**, le 14 juillet s'efface devant le 15 août, date de naissance de Napoléon.

Après 1814, c'est le 5 août, fête de Saint-Louis, qui lui est préféré

Après la révolution de 1830, Louis-Philippe associe le souvenir de la " grande victoire nationale " du 14 juillet 1789 à la pose solennelle de la première pierre de la colonne érigée en l'honneur des martyrs de juillet sur la place de la Bastille, le 27 janvier 1831. Chaque année, se déroulent les " Fêtes de juillet ".

La Deuxième République ne rétablit pas le 14 juillet mais fête la Première République par des discours et des banquets le 22 septembre.

Le Second empire fixe la date de la fête nationale au 15 août, date de la naissance de Napoléon Bonaparte. Le 14 juillet reste célébré par les Républicains. Malgré la proclamation de la République le 4 septembre 1870, il faudra encore attendre dix ans pour que le 14 juillet soit proclamé "Fête nationale".

Le coq



Le coq apparaît dès l'Antiquité sur des monnaies gauloises. Il devient symbole de la Gaule et des Gaulois à la suite d'un jeu de mots, le terme latin " gallus " signifiant à la fois coq et gaulois.

Disparu au haut Moyen-Age, on le retrouve en Allemagne dès le XIVème siècle pour évoquer la France. A partir du XVIème siècle, le Roi de France est parfois accompagné de cet oiseau sur les gravures, monnaies, etc.

La Révolution française en a fait un plus large usage. On le trouve notamment représenté sur des assiettes et sur le sceau du Directoire. Proposé comme emblème à Napoléon Ier par une commission de conseillers d'Etat, il fut refusé pour la raison suivante : " le coq n'a point de force, il ne peut être l'image d'un empire tel que la France ".



A partir de 1830, il est à nouveau très apprécié. Par une ordonnance du 30 juillet 1830, le coq gaulois doit figurer sur les boutons d'habit et doit surmonter les drapeaux de la garde nationale.

Naturellement dédaigné par Napoléon III, il devient un symbole quasi officiel sous la IIIème République : La grille du parc du Palais de l'Elysée construite à la fin du XIXème siècle est ornée d'un coq et la pièce d'or frappée en 1899 également. Si la République française lui préfère aujourd'hui le symbole de la Marianne, il figure toutefois sur le sceau de l'Etat, qui est celui de la Seconde République : la liberté assise tient un gouvernail sur lequel est représenté le coq. Il est surtout utilisé à l'étranger pour évoquer la France, notamment comme emblème sportif.

Le drapeau français



Emblème national de la Vème République, le drapeau tricolore est né de la réunion, sous la Révolution française, des couleurs du roi (blanc) et de la ville de Paris (bleu et rouge). Aujourd'hui, le drapeau tricolore flotte sur tous les bâtiments publics ; il est déployé dans la plupart des cérémonies officielles, qu'elles soient civiles ou militaires.

L'histoire

Aux premiers jours de la Révolution française, les trois couleurs sont d'abord réunies sous la forme d'une cocarde. En juillet 1789, peu avant la prise de la Bastille, une grande agitation règne à Paris. Une milice se constitue ; elle porte un signe distinctif, une cocarde bicoloré composée des antiques couleurs de Paris, le bleu et le rouge. Le 17 juillet, Louis XVI se rend à Paris pour reconnaître la nouvelle Garde Nationale. Il arbore la cocarde bleue et rouge à laquelle il semble que Lafayette, commandant de la Garde, ait ajouté le blanc royal.



La loi du 27 pluviôse an II (15 février 1794) fait du drapeau tricolore le pavillon national, en précisant, sur les recommandations du peintre David, que le bleu devait être attaché à la hampe.

Le XIXème siècle voit s'affronter le blanc des royalistes légitimistes et les trois couleurs héritées de la Révolution. Le drapeau blanc est remis à l'honneur sous la Restauration mais Louis-Philippe reprend le drapeau tricolore et le fait surmonter du coq gaulois.

Lors de la Révolution de 1848, si le drapeau tricolore est adopté par le gouvernement provisoire, c'est le drapeau rouge qui est brandi par le peuple sur les barricades en signe de révolte.

Sous la IIIème République, un consensus s'établit progressivement autour des trois couleurs. A partir de 1880, la remise des drapeaux aux armées lors de la fête du 14 juillet est un grand moment d'exaltation du sentiment patriotique.

Si le comte de Chambord, prétendant au trône de France, n'a jamais accepté le drapeau tricolore, les royalistes ont fini par s'y rallier pendant la Première Guerre Mondiale.

Le drapeau français aujourd'hui



Les constitutions de 1946 et de 1958 (article 2) ont fait du drapeau tricolore l'emblème national de la République.

Aujourd'hui, le drapeau français est visible sur les bâtiments publics. Il est déployé lors des commémorations nationales et les honneurs lui sont rendus selon un cérémonial très précis. Lorsque le Président de la République s'exprime publiquement, le drapeau français est souvent placé derrière lui. En fonction des circonstances, on trouve aussi [le drapeau européen](#) ou le drapeau d'un autre pays.

Le sceau



frappé en 1848.

Marque distinctive et signe d'autorité, le sceau est détenu au Moyen Age et sous l'Ancien Régime par les différents pouvoirs civils ou religieux et par le roi lui-même. Aujourd'hui l'usage du sceau n'est réservé qu'à des occasions solennelles comme la signature de la Constitution et éventuellement ses modifications. Le sceau actuel de la République est celui de la IIème République,



Sous l'Ancien Régime, le chancelier, grand officier de la Couronne, second en dignité après le connétable, est un personnage essentiel. Inamovible, il ne porte pas le deuil à la mort du roi tandis que le sceau du défunt est rituellement brisé. Chargé de la garde matérielle des matrices des sceaux, il préside le scellage des actes qui mobilise beaucoup de personnel.



pique surmonté d'un bonnet en forme de ruche et de l'autre bras un faisceau de licteur.

Le chancelier est installé en 1718 dans un hôtel qu'occupe toujours, place Vendôme à Paris, le ministre de la justice, garde des sceaux. A la Révolution, le sceau de Louis XVI, en or, est fondu pour récupérer le métal. Un décret de 1792 a fixé pour la première fois le contenu du nouveau sceau de la République : une femme debout tient une



Napoléon s'est doté d'un sceau portant les motifs typiques de l'Empire comme les abeilles et la couronne impériale.

Les rois Louis XVIII et Charles X ont repris une iconographie proche de l'Ancien Régime, avec des fleurs de lys. Quant à Louis Philippe, il introduit le drapeau tricolore à côté des armes de la famille d'Orléans.

Un arrêté du 8 septembre 1848 définit le sceau de la II^{ème} République, encore utilisé de nos jours. Le graveur des monnaies, Jean-Jacques Barré, exécute le nouveau sceau de l'Etat sans respecter exactement les termes du décret, notamment l'emplacement des inscriptions. Une femme assise, effigie de la Liberté, tient de la main droite un faisceau de licteur et de la main gauche un gouvernail sur lequel figure un coq gaulois, la patte sur un globe. Une urne portant les initiales SU rappelle la grande innovation que fut l'adoption du suffrage universel direct en 1848. Aux pieds de la Liberté, se trouvent des attributs des beaux arts et de l'agriculture.

Le sceau porte comme inscription "République française démocratique une et indivisible" sur la face et au dos deux formules "Au nom du peuple français" et "Egalité, fraternité, liberté".



L'arrêté de 1848 définit également le type de sceaux ou de timbres que doivent utiliser couramment les tribunaux et les notaires.

Les III^{ème}, IV^{ème} et V^{ème} République ont repris le même sceau. Sous la IV^{ème} République, il semble que seule la Constitution ait été scellée. Depuis 1958, la Constitution et certaines des lois constitutionnelles qui la modifient ont fait l'objet d'une mise en forme solennelle, avec sceau de cire jaune pendant sur un ruban de soie tricolore.

La presse servant à établir le sceau est conservée dans le bureau du ministre de la justice qui porte toujours le titre de "garde des sceaux".

LE TILLEUL DE LA LIBERTE



L'arbre de la Liberté face à l'église de Ronquerolles

Le 8 juillet 1793 un tilleul fut planté à Ronquerolles en Vexin face au porche de l'église.

Ce « tilleul des bois », espèce commune, existe toujours. Il est chargé de symboles : c'est un arbre de la liberté. Lors de sa plantation, solennelle, il fut, ainsi que c'était l'usage, orné de fleurs, de cocardes et de rubans tricolores. On but à la Nation, garçons et filles dansèrent.

C'était sans doute reprendre l'ancienne tradition des arbres de mai, intimement liée aux réjouissances populaires. L'abbé Grégoire écrit dans son « essai historique et patriotique des Arbres de la Liberté », « Là les citoyens sentiront palpiter leur cœur en parlant de l'amour de la Patrie, de la souveraineté du peuple, de l'indivisibilité républicaine ».

Le premier Arbre de la Liberté fut planté par Norbert Pressac, curé de Saint Gaudens près de Civrais en mai 1790, jour de l'organisation de leur première municipalité.

C'était un jeune chêne de belle venue de selon le Conventionnel Grégoire, tous les citoyens qui avaient des procès consentirent à les terminer, et Pressac harangua ses concitoyens en ces termes très en accord avec l'air du temps ; « Vous êtes Français, et dans votre vieillesse vous rappellerez à vos enfants l'époque mémorable à laquelle vous l'avez planté ». « Les champs d'allégresses terminèrent cette fête digne d'un peuple libre ». En mai 1792 on compte 6000 arbres de la liberté en France.

Lorsque les Ronquerollais plantèrent leur arbre, une première page d'histoire était tournée. C'était un autre climat politique.

Le gouvernement de la Convention avait prit un caractère dictatorial avec l'établissement du tribunal révolutionnaire (mars 1793) et les grande lois d'exception (mai, août, septembre 1793), au moment où la situation se compliquait aux

frontières, et où la guerre civile éclatait en Vendée et en Bretagne. **A Ronquerolles un Comité Révolutionnaire était nommé le 19 mai 1793.** Le Vendémiaire de l'an III de la République tous les citoyens furent convoqués pour adjurer la religion catholique. Seul Jean Mahut et Oriot fils n'adjurèrent pas sur les 415 habitants que comptait la commune. Une telle unanimité laisse un doute sur la liberté d'action des Ronquerollais, alors même que cet acte solennel se faisait au pied de l'Arbre sacré de la Liberté. Il y eut malgré tout deux hommes courageux pour défendre leurs convictions. C'est en effet sous ses ramures que l'on se pressait pour prêter le serment civique et pour les actes d'importances ; on brûla à leur pied les titres seigneuriaux ; ce ne fut pas le cas à Ronquerolles, car le citoyen Maupeou avait spontanément renoncé dès le 15 octobre 1792 à tous ses titres, papiers terriers, pièces de droits féodaux, censives et autres droits qu'il possédait ; c'était prudent, ou peut-être généreux.

Le 3 pluviôse de l'An II (22 janvier 1794), un décret de la Convention régla la plantation et la protection des arbres de la liberté. « Dans toutes les communes de la République où l'Arbre de la Liberté aurait péri, il en sera planté un d'ici au 1^{er} Germinal. Elle confie cette plantation aux soins des bons citoyens, afin que dans chaque commune l'Arbre de la Liberté fleurisse sous l'égide de la Liberté française ». Et dans le même temps on privait de liberté les ennemis de la liberté. Car les choses n'allaient pas toujours aussi bien dans certaines communes de France : A Bienfaite, en Normandie, l'Arbre de la Liberté est brûlé. Le commissaire du directoire exécutif pour l'administration du canton requiert de le faire remplacer et de prendre des renseignements sur les coupables pour les faire punir conformément aux lois. Il fait défense, au nom de la loi de porter atteinte au nouvel arbre planté sur la place du bourg, sous peine de mort.

L'arbre était donc bien considéré et protégé comme un monument public. En cela l'arbre devait être choisi : l'essence recommandée était le chêne, pour sa beauté, sa longévité et également pour les multiples usages que l'industrie humaine pouvait tirer de son bois, de ses feuilles et de ses fruits. On avait tiré la leçon des encyclopédistes.

Il permet de faire les plus belles charpentes, de construire des vaisseaux qui lui valurent le titre du gardien du commerce et de la liberté ». (John Evelyn).

En outre on faisait des futailles de chêne pour arroser la liberté. En bref le chêne symbolisait la Liberté, la Vertu et la Raison.

Le chêne, dédié dans l'antiquité à Jupiter évoquait la force et la puissance auxquelles les Jacobins de 93, avides d'hégémonie n'étaient pas insensibles. Mais ils voyaient aussi dans le chêne, un rappel à l'ancienne tradition gauloise.

On peut se demander pour quelle raison nos Ronquerollais d'alors choisirent un simple tilleul. Ce n'était pas, du reste, un cas isolé en France. Sans doute n'ignoraient-ils pas, car leur premier maire était le curé du village qui devait avoir quelques lumières, que le tilleul est l'arbre de Venus, de l'amour, de la vie, de la naissance. C'est en effet un arbre de grande vitalité qui se régénère rapidement. C'était bien choisi puisque notre arbre de la liberté a perduré jusqu'à ce jour.

Cette sacralisation de l'arbre, reprise par les révolutionnaires de 1789, remonte à la nuit des temps. Selon Pline, l'arbre est à l'origine du premier temple, le site sacré élémentaire constitué par le tumulus, la grotte ; les pierres, l'arbre et la source, est circonscrit par une enceinte. Le bois sacré est le lucus des Romains et l'also des Grecs. Avec la naissance de l'architecture, les composantes minérales et végétales se transforment : l'enceinte devient mur, l'arbre devient colonne. Dans l'église des Jacobins à Toulouse, les piliers qui soutiennent la voûte ont forme de palmier et l'on retrouve également ce rappel direct à l'arbre dans la crypte à pilier central de Cuxa (Pyrénées Orientales).

La symbolique de l'arbre est présente dans tous les temps et toutes les civilisations. On la retrouve aussi bien dans les figurations d'arbres cosmiques Aztèque que dans les arbres rituels des chamanes de l'Altaï, qui décorent leurs tambours magiques. Nous ne ferons que citer les multiples figurations d'arbres chez les Egyptiens, les Etrusques mais également dans la tradition orientale qui au travers de la bible a profondément marqué l'Art Sacré de l'Occident. En particulier l'arbre est richement représenté dans l'iconographie du moyen âge ; arbre de vie autour duquel volent les oiseaux, arbre de la connaissance du jardin paradisiaque. Nos ancêtres de la révolution en érigeant l'Arbre de la Liberté, reprenaient une longue tradition qui appartient à cet inconscient collectif où puisent les mythes et légendes.

Après l'enthousiasme populaire qu'il suscita aux premiers temps de la révolution française, l'Arbre de la Liberté connut des fortunes diverses. IL devint dans certaines communes l'arbre de Napoléon.

A la restauration les arbres de la liberté connurent des jours moins heureux ; il fut donné ordre de les arracher.

Durant la Révolution de juillet, les arbres de la liberté se multiplièrent à nouveau dans toute la France, mais un an plus tard, en 1849, Léon Faucher, ministre de l'intérieur décida de les faire arracher. IL y eut des troubles dans certaines communes. Les Ronquerollais gardèrent leur Arbre.

De nos jours la mémoire de l'Arbre de la Liberté n'est pas perdue. De nombreuses communes de France ont célébré le bicentenaire de 1789 en plantant de jeunes arbres de la liberté, nos voisins de la commune d'Hédouville ont érigé un tilleul commémoratif dans la cour de leur école. A Blois où la bibliothèque porte le nom de l'Abbé Grégoire qui fut « leur évêque jureur », les élèves de l'école élémentaire « les Sarazines » ont planté en 1989 un arbre de la liberté.

Malgré les sanglantes dérives du concept de liberté pendant la Terreur et nous avons encore en mémoire le cri de Chénier « Liberté que de crime on commet en ton nom », ou la déclaration de Grégoire « l'arbre de la liberté ne peut prospérer s'il n'est arrosé du sang des rois », les Arbres de la Liberté restent aujourd'hui le symbole vivant des grands acquis de la Révolution Française, des idées de liberté, de fraternité, d'égalité, notion fondamentale des droits de l'homme.

Gabriel Proust, vice-président de l'ASVR



Bienvenue en France

Vous avez été admis à résider sur le territoire de la République française, Etat membre de l'Union européenne.

Chaque année, près de 100 000 étrangers s'installent en France venant de pays, de cultures différents. Comme vous, depuis plus de cent ans, d'autres y sont venus et y ont construit leur vie.

Ils ont participé à son développement et à sa modernisation. Certains, parfois au prix de leur liberté ou de leur vie, ont défendu son sol par les armes.

La France et les Français sont attachés à une histoire, à une culture et à certaines valeurs fondamentales. Pour vivre ensemble, il est nécessaire de les connaître et de les respecter. C'est pourquoi, dans le cadre d'un contrat d'accueil et d'intégration, nous vous demandons de suivre une journée de formation civique pour mieux comprendre le pays dans lequel vous allez vivre.

La France, une démocratie

La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Le pouvoir repose sur la souveraineté du peuple, exprimée par le suffrage universel ouvert à tous les citoyens français âgés de plus de 18 ans.

Sur de nombreux bâtiments publics, vous verrez gravée l'inscription "Liberté, Égalité, Fraternité". Cette devise est celle de la République française.

La France, un pays de droits et de devoirs

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 proclame que tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits, quelles que soient leur origine, leur condition et leur fortune.

La France garantit le respect des droits fondamentaux, qui sont notamment :

- la liberté, qui s'exprime sous plusieurs formes : liberté d'opinion, liberté d'expression, liberté de réunion, liberté de circulation...
- la sûreté, qui garantit la protection par les pouvoirs publics des personnes et des biens,
- le droit personnel à la propriété.

Les étrangers en situation régulière ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les Français, sauf le droit de vote qui reste attaché à la

nationalité, et doivent respecter les lois et principes de la République française.

Qu'elle sanctionne ou qu'elle protège, la loi est la même pour tous, sans distinction d'origine, de race ou de religion.

La France, un pays laïc

En France, la religion relève du domaine privé.

Chacun peut avoir les croyances religieuses de son choix ou ne pas en avoir. Tant qu'elles ne troublent pas l'ordre public, l'État respecte toutes les croyances et la liberté de culte.

L'État est indépendant des religions et veille à l'application des principes de tolérance et de liberté.

La France, un pays d'égalité

L'égalité entre les hommes et les femmes est un principe fondamental de la société française. Les femmes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les hommes. Les parents sont conjointement responsables de leurs enfants. Ce principe s'applique à tous, Français et étrangers. Les femmes ne sont soumises ni à l'autorité du mari, ni à celle du père ou du frère pour, par exemple, travailler, sortir ou ouvrir un compte bancaire. Les mariages forcés et la polygamie sont interdits, tandis que l'intégrité du corps est protégée par la loi.

Connaître le français, une nécessité

La langue française est un des fondements de l'unité nationale. La connaissance du français est donc indispensable à votre intégration et favorisera le contact avec l'ensemble de la population.

C'est pourquoi vous devez avoir un niveau de connaissance de la langue française qui vous permette, par exemple, d'entreprendre des démarches administratives, d'inscrire vos enfants à l'école, de trouver un travail et de participer à part entière à la vie de la cité. Si vous n'avez pas ce niveau à votre arrivée en France, vous devez l'acquérir en suivant une formation sanctionnée par un diplôme reconnu par l'État. L'inscription à cette formation gratuite est faite par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.

L'école est la base de la réussite professionnelle de vos enfants. En France, l'école publique est gratuite. La scolarité est obligatoire de 6 à 16 ans. Garçons et filles étudient ensemble dans toutes les classes.

CAJ 06/2011



Contrat d'accueil et d'intégration

LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

Préambule

L'intégration de populations différentes exige une tolérance mutuelle et le respect par tous, Français comme étrangers, des règles, des lois et des usages.

Choisir de vivre en France, c'est avoir la volonté de s'intégrer à la société française et d'accepter les valeurs fondamentales de la République.

C'est pourquoi vous devez préparer votre intégration républicaine dans la société française en signant, à cette fin, le contrat d'accueil et d'intégration prévu par l'article L-311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le présent contrat est conclu entre l'Etat, représenté par le préfet du département

et Madame - Mademoiselle - Monsieur.....
.....

Article 1 : Engagements de l'Etat

L'Etat assure l'ensemble des prestations suivantes :

- une réunion d'accueil collectif ;
- une visite médicale permettant la délivrance du titre de séjour ;
- un entretien individuel permettant notamment d'apprécier le niveau de connaissance en français du signataire du contrat ;
- en tant que de besoin :
 - un bilan linguistique ;
 - un entretien avec un travailleur social, donnant lieu, si nécessaire, à l'établissement d'un diagnostic social et à la mise en œuvre d'un appui social individualisé ;
- une journée de formation civique présentant les droits fondamentaux et les grands principes et valeurs de la République, ainsi que les institutions de la France ;
- si nécessaire, une formation linguistique dont la durée est fixée en fonction des besoins et capacités d'apprentissage de la personne. Cette formation est destinée à permettre d'atteindre un niveau de langue correspondant à celui exigé pour le diplôme initial de langue française (DILF) ;
- une session d'information sur la vie en France qui a pour objet de faciliter la compréhension de la société française et l'accès aux services publics ;
- une information spécifique sur l'accès au service public de l'emploi et à la formation professionnelle et, le cas échéant, un bilan de compétences professionnelles réalisé par l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE), permettant de construire ou de réorienter un projet d'accès à l'emploi.

Article 2 : Engagements du signataire du contrat

Mme / Melle / M.
dont le niveau de connaissance du français est jugé satisfaisant / non satisfaisant (rayer la mention inutile)
s'engage :

- à participer à la journée de formation civique et à la session d'information sur la vie en France ;
- à suivre avec assiduité, lorsqu'elle lui a été prescrite, la formation linguistique destinée à lui permettre d'atteindre un niveau satisfaisant en français, ainsi qu'à se présenter à l'examen organisé à l'issue de la formation pour l'obtention du diplôme initial de langue française (DILF) ;
- à se rendre aux entretiens fixés pour le suivi du contrat.

L'assiduité de l'étranger à chacune des formations prescrites est sanctionnée par une attestation nominative remise par l'ANAEM.

Article 3 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an. Il peut exceptionnellement être prolongé par le préfet dans la limite d'une année supplémentaire, pour engager ou terminer une formation prescrite. Dans ce cas, la clôture du contrat intervient à l'échéance de cette formation, dans des conditions précisées au signataire par l'ANAEM.

Article 4 : Suivi du contrat

La réalisation du contrat fait l'objet d'un suivi administratif et d'une évaluation par l'ANAEM. Au terme du contrat, l'Agence vérifie que les actions de formation ou d'information inscrites au contrat ont été effectivement suivies et délivre au signataire une attestation nominative récapitulative qui précise les modalités de leur validation. Cette attestation est transmise au préfet qui peut tenir compte, lors du premier renouvellement de la carte de séjour, du non respect des engagements pris dans le cadre du contrat.

Article 5 : Respect du contrat

Le signataire est informé que le préfet :

- peut résilier le contrat en cas de non participation à une formation prescrite ou en cas d'abandon en cours de formation, sans motif légitime ;
- tient compte de la signature du contrat et de son respect pour l'appréciation de la condition d'intégration républicaine de l'étranger dans la société française prévue pour la délivrance de la carte de résident.

N° de contrat :	Le
Fait à	Madame, Mademoiselle, Monsieur
Le préfet du département	Pour les mineurs, le représentant légal

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce contrat. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.